



## Traitement des recours

En tant qu'organisation responsable de la filière de formation postgrade « Formation Postgraduée en Psychothérapie Psychanalytique de l'Arc Jurassien », la FSP notifie des décisions portant sur les points suivants (art. 44 LPsy) :

- la validation d'acquis et de périodes de formation postgrade
- l'admission à des filières de formation postgrade accréditées
- la réussite d'examens
- l'octroi du titre postgrade fédéral en psychothérapie

Les personnes en formation postgrade qui ne sont pas d'accord avec une décision de la FSP en tant qu'organisation responsable peuvent déposer un recours auprès de la Commission de recours indépendante de la FSP dans les 30 jours suivant la notification de la décision. Toute décision contient une indication des voies de droit décrivant à qui et sous quelle forme le recours doit être déposé auprès de la Commission de recours.

La procédure de recours est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA;RS172.021). Il est possible de recourir contre des décisions de la Commission de recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

La procédure de recours de la Commission de recours de la FSP est régie par le Règlement sur le traitement des recours par la Commission de recours (CR) du 26 juin 2010 disponible ici [La FSP en tant qu'organisation responsable \(LPsy\) | Psychologie](#).